

**RÈGLEMENT N° 106-2018**

À jour avec les règlements # 106-2018-A01 le 27 novembre 2019, # 106-2018-A02 le 19 février 2020, # 106-2018-A03 le 17 décembre 2020, # 106-2018-A04 le 8 février 2021, # 106-2018-A05 le 30 juin 2021, # 106-2018-A06 le 21 décembre 2021, # 106-2018-A07 le 28 janvier 2022 et # 106-2018-A08 le 22 décembre 2022.

**Règlement permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux.**

ATTENDU que la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU que pour la circulation sur la chaussée ou sur l'accotement sur une distance continue de plus d'un kilomètre, un règlement est requis ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU que ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige et du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique ;

ATTENDU que le club de motoneigistes, Club Auto-Neige Blizzard, sollicite l'autorisation de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour circuler sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU que le club d'utilisateurs de véhicules tout-terrain, Club QUAD Lac-Masson Estérel Entrelacs, sollicite l'autorisation de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour circuler sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU que ce conseil désire permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins publics et traverses de ceux-ci en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* applicable en assurant la sécurité des usagers de la route et la quiétude des résidents demeurant près des trajets empruntés ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 19 février 2018 par le conseiller, monsieur Maxime Bélanger, qui a également dûment procédé à la présentation du projet de règlement ;

ATTENDU qu'un règlement # 27-2003 au même objet adopté le 13 mai 2003 n'a jamais été approuvé par le ministère des Transports ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et ont renoncé à la lecture complète du règlement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE par monsieur Maxime Bélanger, APPUYÉ par monsieur Raymond St-Aubin et IL EST unanimement RÉSOLU que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

## ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

## ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « *Règlement permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux* » et porte le numéro 106-2018 des règlements de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

## ARTICLE 3 Objet du règlement

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges ou des véhicules tout-terrain sera permise parfois sur une distance excédant un kilomètre sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

## ARTICLE 4 Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux motoneiges ou véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*, soit distinctement :

1. les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 500 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m ;
2. les véhicules tout-terrain motorisés suivants :
  - a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon ;
  - b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 500 kg dans le cas des monoplaces et 950 kg dans le cas des multiplaces ;
  - c) les motocyclettes tout-terrain ;
  - d) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

## ARTICLE 5 Lieux de circulation pour motoneiges

La circulation des motoneiges est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes en mètres :

Chemin de Chertsey	Traverse dépassée de 300 mètres du chemin Dupuis 15 mètres
Rue du Domaine-Dancoste	Traverse près du chemin de Sainte-Marguerite 15 mètres
Chemin Fridolin-Simard	Piste 33/43, traverse située à environ 75 mètres de l'intersection du chemin Fridolin-Simard et de la rue des Ardennes 15 mètres Et Longeant le chemin de Fridolin-Simard côté nord 20 mètres
Montée Gagnon	Piste 33/43, traverse située à environ 2,2 kilomètres du chemin Masson – 15 mètres

Modifié le 22 décembre 2022  
Par le règlement # 106-2018-A08

Modifié le 29 novembre 2019  
Par le règlement  
# 106-2018-A01

Modifié le 29 novembre 2019  
Par le règlement  
# 106-2018-A01

Modifié le 21 décembre 2021  
Par le règlement  
# 106-2018-A06

Rue du Galais Traverses (2») de la rue avant et après le bâtiment de traitement des eaux usées – 12 mètres

Chemin Guénette Piste 33/43, traverse près de l'intersection du chemin Masson – 12 mètres

Chemin des Hauteurs Piste 33, traverse du chemin à environ 100 mètres au sud du chemin de Chertsey – 15 mètres

Modifié le 28 janvier 2022  
Par le règlement  
# 106-2018-A07

Chemin Masson Piste 33, traverse à la sortie du lac Masson (Quai municipal) – 18 mètres

Pistes 33/43, traverse près de l'intersection du chemin d'Entrelacs – 18 mètres

Parcours de la rue des Mélèzes à la montée Marier – Distance de 560 m.

Traverse, pour l'intersection avec la montée Marier – 15 mètres.

Modifié le 28 janvier 2022  
Par le règlement  
# 106-2018-A07

Montée Marier Parcours entre chemin Masson et l'entrée du sentier près de la rue de l'Eau-Claire

Modifié le 28 janvier 2022  
Par le règlement  
# 106-2018-A07

Rue des Mélèzes Piste 33/43, traverse près du chemin Masson – 15 mètres

Parcours à partir du sentier jusqu'au chemin Masson - Distance de 400 mètres

Rue des Pins Piste 33, parcours entre le chemin Masson et le chemin de Sainte-Marguerite  
Distance de 400 m

Modifié le 28 janvier 2022  
Par le règlement  
# 106-2018-A07

Un tracé des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante selon le plan global (tracé de couleur verte) sous la cote « Annexe A-5.1. ».

## **ARTICLE 6 Lieux de circulation pour véhicules tout-terrain**

Modifié par le règlement  
# 106-2018-A04 Le 8 février 2021

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes en mètres :

Modifié par le règlement  
# 106-2018-A05 Le 30 juin 2021

Et Modifié le 22 décembre 2022  
Par le règlement # 106-2018-A08

Chemin d'Entrelacs Traverse en bordure du chemin Masson 25 m.

Parcours entre le chemin Masson et le chemin du Lac-Violon (projet pilote Décembre 2022 – Octobre 2023) – Distance de 5,8 kilomètres ;

Parcours entre le chemin du Lac-Violon et nos limites municipales (rue Chartier) – Distance de 85 m ;

À compter du 1044, chemin d'Entrelacs une distance de 425 mètres vers Entrelacs ;

À compter de la rue du Domaine-des-Lacs une distance de 1.25 kilomètre.

Chemin d'Estérel	Parcours entre le chemin Masson et l'entrée du sentier, suivant le numéro civique 341 Distance de 520 m.
Rue du Lac-Walfred	Traverse près du chemin Masson 15 m.
Chemin Masson	Parcours entre la rue des Pins et le chemin d'Estérel – Distance de 215 m.  Traverses (2) – Intersection chemin d'Entrelacs et rue du Lac Walfred Sud 15 m. Parcours entre la rue du Lac-Walfred Sud et le chemin Guénette Distance de 215 m.
Rue des Pins	Parcours entre la Route 370 et le chemin Masson - Distance de 400 m.

Des croquis des emplacements sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante selon le plan global (tracé de couleur brune) et le plan détaillé sous les cotes « Annexes A-6.1 et A-2.5 ».

#### **ARTICLE 7 Condition d'engagements des clubs**

L'autorisation de circulation n'est consentie par le présent règlement que si le Club Auto-Neige Blizzard (club de motoneigistes) et le **Club Paradis du Quad Ouareau** (club d'utilisateurs/conducteurs de véhicules tout-terrain) assurent et veillent respectivement au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui a trait à :

- L'aménagement, l'entretien et la signalisation des sentiers qu'ils exploitent ;
- L'achat de la signalisation requise en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* et le Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports adéquate et pertinente sur les chemins publics ;
- La surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers ;
- La souscription d'une police responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ et le maintien de celle-ci en vigueur.

#### **ARTICLE 8 Installation de la signalisation sur chemins publics**

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place en collaboration avec les représentants des clubs des panneaux de signalisation en vertu des normes du Tome V – Signalisation routière aux endroits indiqués aux articles 5 et 6 du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 Respect de la signalisation**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

## **ARTICLE 10 Période de temps visée**

Modifié par le règlement  
# 106-2018-A02 Le 19 février 2020  
Et

Modifié par le règlement  
# 106-2018-A03 Le 17 décembre 2020  
Et

Modifiée par le règlement  
# 106-2018-A05 Le 30 juin 2021  
ET

Modifiée le 22 décembre 2022 par  
Le règlement # 106-2018-A08

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide :

- en tout temps pour les véhicules hors route en vertu des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route, à l'exception du tronçon identifié « projet pilote Décembre 2022 – Octobre 2023 » du chemin d'Entrelacs dont la période de validité sera réévaluée à la fin de l'été 2023 pour modifier à nouveau le présent article ;
- et pour la période du 15 novembre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante pour les motoneiges.

## **ARTICLE 11 Conditions défavorables ou circonstances exceptionnelles**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés peut également être valide sur d'autres voies de circulation que celles énumérées au présent règlement si des conditions défavorables à la circulation ou des circonstances exceptionnelles temporaires empêchent la circulation régulière des véhicules hors route dans leurs sentiers balisés respectifs.

Le conseil se réserve le droit de procéder en tel cas par résolution pour déterminer les conditions qu'il considère appropriées pour les permissions, interdictions ou restrictions selon la situation et les conditions particulières de circulation et de signalisation exigée temporairement.

## **ARTICLE 12 Contrôle de l'application du présent règlement**

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs que leur confère cette loi.

## **ARTICLE 13 Infraction**

Le fait de circuler, quel que soit le véhicule hors route utilisé, alors que le silencieux du véhicule est défectueux et émet un niveau de bruit incompatible avec la quiétude des citoyens, constitue une infraction distincte compatible avec les dispositions de l'article 6 de la Loi.

Le jugement quant au niveau de bruit du silencieux est laissé à l'entière discrétion de l'agent de la paix ou de l'agent de surveillance.

## **ARTICLE 14 Dispositions pénales**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 15 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 27-2003 adopté le 13 mai 2003, jamais approuvé par le ministère des Transports et toutes autres dispositions inconciliables avec le présent règlement.

<b>ARTICLE 16      Entrée en vigueur</b>
--

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi suivant sa promulgation par avis public.

**Règlement # 106-2018**

Avis de motion : 19 février 2018  
Présentation du projet de règlement : 19 février 2018  
Adoption du règlement : 19 mars 2018  
Avis de publication et entrée en vigueur : 21 mars 2018  
Transmission au ministère des Transports : 22 mars 2018

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

**Règlement # 106-2018-A01**

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 12 novembre 2019  
Présentation du projet de règlement : 12 novembre 2019  
Adoption du règlement : 18 novembre 2019  
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 27 novembre 2019  
Transmis au ministère des Transports : 3 décembre 2019

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

**Règlement # 106-2018-A02**

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 10 février 2020  
Présentation du projet de règlement : 10 février 2020  
Adoption du règlement : 17 février 2020  
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 19 février 2020  
Transmis au ministère des Transports : 19 février 2020

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

**Règlement # 106-2018-A03**

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 16 novembre 2020  
Présentation du projet de règlement : 16 novembre 2020  
Adoption du règlement : 14 décembre 2020  
Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 17 décembre 2020  
Transmis au ministère des Transports : 17 décembre 2020

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

**Règlement # 106-2018-A04**

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 18 janvier 2021  
Présentation du projet de règlement : 18 janvier 2021  
Adoption du règlement : 3 février 2021  
Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 8 février 2021  
Transmis au ministère des Transports : 8 février 2021

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Julie Forgues  
Directrice générale et greffière adjointe

**Règlement # 106-2018-A05**

Préparation du projet de règlement : 13 mai 2021  
Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 17 mai 2021  
Présentation du projet de règlement : 17 mai 2021  
Adoption du règlement : 21 juin 2021  
Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 30 juin 2021  
Transmis au ministère des Transports : 30 juin 2021

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

**Règlement # 106-2018-A06**

Préparation du projet de règlement : 4 octobre 2021  
Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 7 octobre 2021  
Présentation du projet de règlement : 7 octobre 2021  
Adoption du règlement : 22 novembre 2021  
Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 21 décembre 2021  
Transmis au ministère des Transports : 21 décembre 2021

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles Boucher  
Maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

**Règlement # 106-2018-A07**

Préparation du projet de règlement : 19 janvier 2022  
Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 24 janvier 2022  
Présentation du projet de règlement : 24 janvier 2022  
Adoption du règlement : 27 janvier 2022  
Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 28 janvier 2022  
Transmission au ministère des Transports : 28 janvier 2022

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles Boucher  
Maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

**Règlement # 106-2018-A08**

Préparation du projet de règlement : 2 novembre 2022  
Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 21 novembre 2022  
Présentation du projet de règlement : 21 novembre 2022  
Adoption du règlement : 19 décembre 2022  
Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 22 décembre 2022  
Transmission au ministère des Transports : 22 décembre 2022

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles Boucher  
Maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

Le règlement doit, pour entrer en vigueur, être transmis au ministre des Transports dans les 15 jours suivant son adoption.



Plan général des sentiers traversant le territoire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Modifié le 19 février 2020  
par le règlement # 106-2018-A02

Modifié le 17 décembre 2020  
Par le règlement # 106-2018-A03  
Annexe 2.2

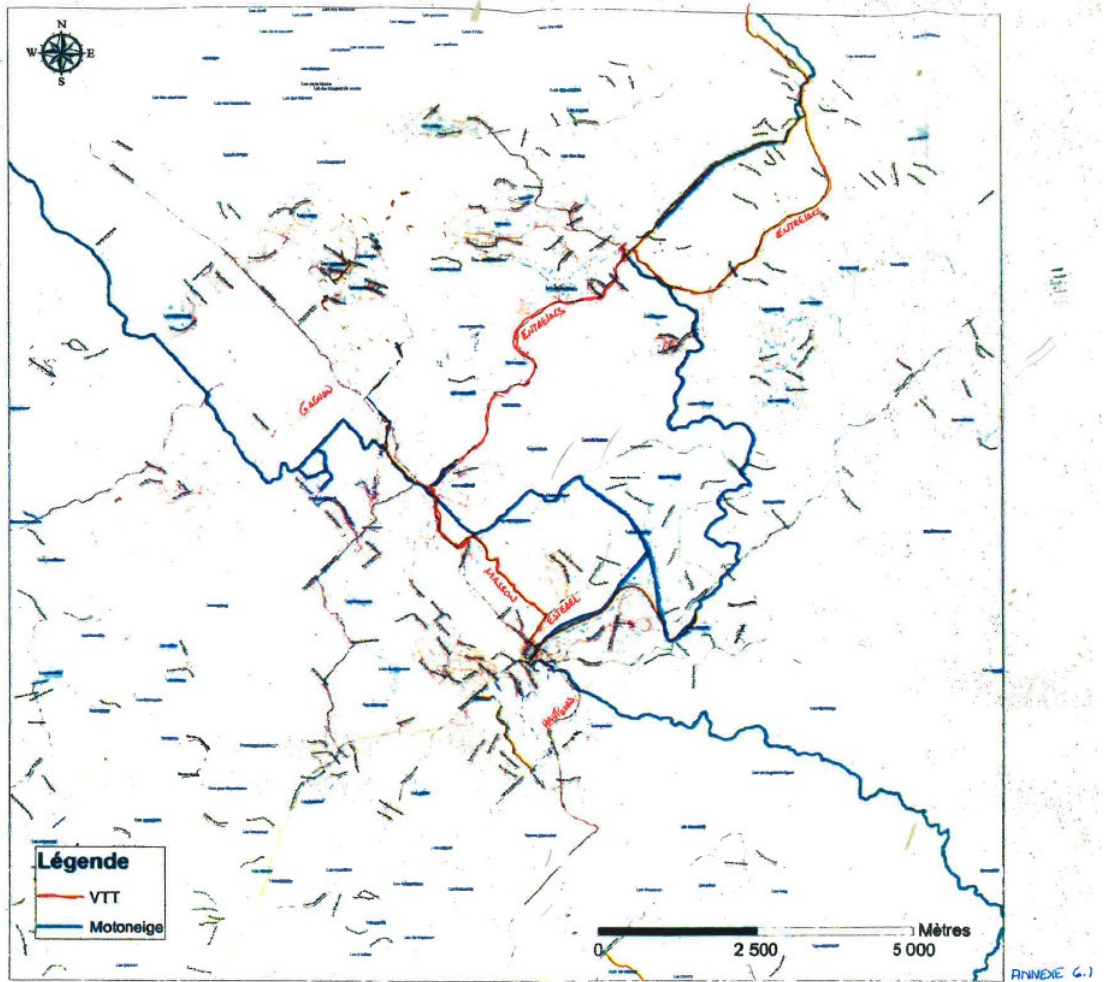
Modifié le 8 février 2021  
Par le règlement # 106-2018-A04  
Annexe 2.3

Modifié le 30 juin 2021  
Par le règlement # 106-2018-A05  
Annexe A-3.1

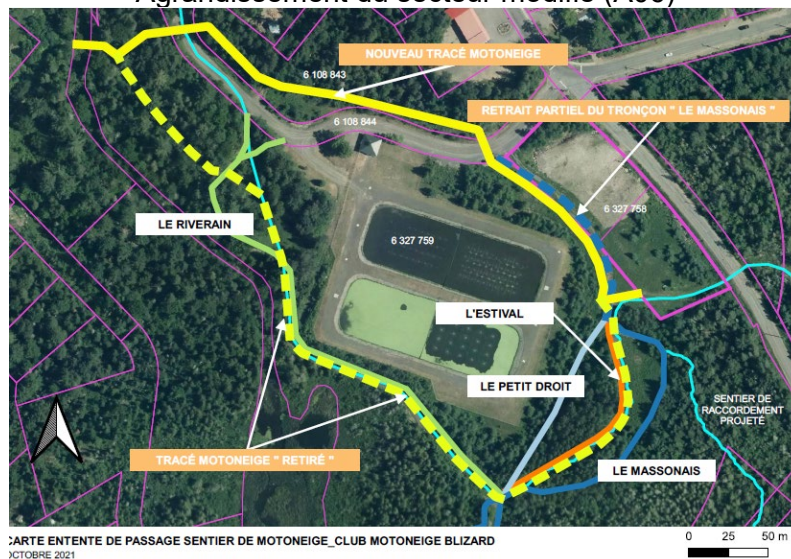
Modifié le 21 décembre 2021  
Par le règlement # 106-2018-A06  
Annexe A-4.1

Modifié le 28 janvier 2022  
Par le règlement # 106-2018-A07  
Annexe A-5.1

Modifié le 22 décembre 2022  
Par le règlement # 106-2018-A08  
Annexe A-6.1



Agrandissement du secteur modifié (A06)





Plan A-2.5 Agrandissement du secteur modifié (A08)

